

Contributions La Chapelle Heulin

Référence de la contribution	Origine	Auteur	Commune concernée	Objet de la demande	REPONSE CCSL
113	Courrier	BONNEAU Alain (GFA Domaine du château du Poyet)	La Chapelle-Heulin	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments. Remarque sur des liaisons douces (demande suppression d'emplacements réservés).	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF. Au regard de l'enjeux d'aménagement d'une liaison douce les emplacements réservés sont maintenus.
112	Courrier	PENISSON Pierrick et Landry (GFA du Marché nouveau, SCEA Domaine du Landreau Village)	La Chapelle-Heulin	Remarque sur des liaisons douces (demande suppression d'emplacements réservés).	Au regard de l'enjeux d'aménagement d'une liaison douce l'emplacement réservé est maintenu.
637	Web	SAVARY G ET H	La Chapelle-Heulin	Demande hors sujet concernant des ventes de parcelles auprès de la commune de la Chapelle-Heulin et un chemin d'accès.	Cette demande ne relève pas du PLUi. La collectivité prend note des remarques formulées.
635	Web	KATIA	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible. Souhait de réaliser un projet d'habitat sur le secteur d'OAP les Ricorneaux Est.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations.
95	Courrier	MARCHAND Chantal	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
594	Web	MADELENEAU BENEDICTE	La Chapelle-Heulin	Demande de classement en zonage agricole afin de permettre un projet de verger écologique et/ou un boisement raisonné.	La parcelle est déjà classée en zone A dans le PLUi. Au regard du caractère boisé de la parcelle, celle-ci fait l'objet d'une protection en tant qu'Espace Boisé Classé limitant les possibilités d'aménager et de construire sur la parcelle.
93	Mairie de La Chapelle-Heulin	FORGET Christine et Alain	La Chapelle-Heulin	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF.
584	Web	Bonnet Rémi	La Chapelle-Heulin	Changement d'un zonage agricole. Patrimoine naturel à protéger à supprimer (haie inexistante).	Le zonage a été ajusté afin de prendre en compte les enjeux agricoles et la réalité du terrain (absence de haie).

Contributions La Chapelle Heulin

580	Web	Viaud Alexis	La Chapelle-Heulin	<p>Changement d'un zonage agricole.</p> <p>Identification des exploitations agricoles manquantes.</p> <p>Classement en zone A de parcelles qui ne sont plus exploitées en vigne.</p>	<p>Le zonage a été ajusté afin de prendre en compte les bâtiments agricoles tout en préservant le corridor écologique.</p> <p>Le PLUi n'a pas vocation à identifier au plan de zonage les exploitations agricoles. Le diagnostic agricole identifie les exploitations en place. Ce diagnostic pourra faire l'objet d'une mise à jour.</p> <p>Le secteur Av correspond à des espaces viticoles classés en AOC dans lequel il s'agit de préserver la qualité des sols, des sites et des paysages. La délimitation des secteurs Av s'est appuyée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zonages des PLU en vigueur ; • Le classement des parcelles identifiées en AOC par l'INAO. <p>Des échanges avec la profession viticole et les élus locaux ont ensuite permis d'ajuster la délimitation de certaines zones Av sur certains secteurs en tenant compte notamment des zones de déprise viticole. Au regard des contributions, un travail complémentaire devra être entrepris après l'approbation du PLUi en étroite collaboration avec les professionnels afin de définir un zonage Av prenant en compte les enjeux liés à la qualité des terroirs.</p>
572	Web	LAURENT ET BEATRICE LEVEQUE	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, le zonage a été ajusté.
571	Web	MOREAU Cédric	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, le zonage a été ajusté.
564	Web	Anonyme	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
545	Web	KATIA	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible. Souhait de réaliser un projet d'habitat sur le secteur d'OAP les Ricorneaux Est.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations.

Contributions La Chapelle Heulin

518	Web	TOUSSAINT François	La Chapelle-Heulin	Remarques sur l'OAP Allée des Chênes (avoir distance raisonnable entre mur du futur projet et maison existante).	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations.</p> <p>Au regard de la demande, une orientation a été ajoutée concernant les franges urbaines à traiter.</p>
515	Web	BODINEAU FOUQUET CATHERINE	La Chapelle-Heulin	Demande non précise qui semble être une demande de terrain constructible.	<p>Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.</p>
513	Web	TOUSSAINT François	La Chapelle-Heulin	Remarques sur l'OAP Allée des Chênes (limiter les vis à vis).	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations.</p> <p>Au regard de la demande, une orientation a été ajoutée au sein de l'OAP concernant les vis à vis.</p>
510	Web	TOUSSAINT François	La Chapelle-Heulin	Remarques sur l'OAP Allée des Chênes (autoriser uniquement les constructions de plain pied).	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. Au regard des enjeux relatifs au Zéro Artificialisation Nette et de la nécessité de densifier, il ne sera pas donné de suite favorable à la demande.</p>
506	Web	TOUSSAINT François	La Chapelle-Heulin	Remarques sur l'OAP Allée des Chênes (ne pas créer de cheminement public entre la rue des Juyons et l'allée des Chênes).	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations.</p> <p>L'OAP Allée des chênes comprend des orientations sur l'aménagement de liaisons douces qui seront à définir plus précisément en phase opérationnelle. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter de modification à celle-ci.</p>

Contributions La Chapelle Heulin

505	Web	TOUSSAINT DIT DUPONT	La Chapelle-Heulin	Remarques sur l'OAP Allée des Chênes (conserver le maximum de végétation en cas de programme immobilier).	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. L'OAP Allée des chênes comprend déjà des orientations visant à préserver le cadre végétalisé. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter de modification à celle-ci.
503	Web	MARCHAND Chantal	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
461	Web	PENEAU I.	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
450	Web	BOSSARD Jean-René	La Chapelle-Heulin	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF.
440	Email	Jean-Louis BOSSARD	La Chapelle-Heulin	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment n'a pas été retenu.
385	Email	Gilles et Hélène Savary	La Chapelle-Heulin	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments. Souhait de réaliser un garage d'une habitation existante.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères le bâtiment a été identifié au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, une modification de zonage a été opérée sur la parcelle.
367	Web	Caillaud Pellerin Christiane	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
56	Mairie de Vallet	BONNEAU Alain et Philippe (GFA Domaine du Château du Poyet)	La Chapelle-Heulin	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments. Changement d'un zonage agricole.	Afin de prendre en compte l'exploitation agricole en place, le zonage a été modifié sur une partie du secteur. Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères les bâtiments ont été identifiés au plan de zonage comme pouvant changer de destination. L'autorisation d'urbanisme pourra ainsi être délivrée sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit et de l'avis conforme de la CDPENAF.

Contributions La Chapelle Heulin

353	Web	Jeanneret Marina	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
349	Web	DeLaunay Arthur	La Chapelle-Heulin	Suppression d'un élément paysager (haie inexistante). Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande. Au regard de la réalité du terrain, l'identification de la haie à protéger sera supprimée.
347	Web	HALLEREAU Gérard	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en hameau inconstructible, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande. Au regard de la réalité du terrain, le tracé de l'EBC sur la parcelle a été modifié.
337	Web	Mathilde, Alain Gripon	La Chapelle-Heulin	Remarque sur des liaisons douces (demande suppression d'emplacements réservés). Patrimoine bâti à protéger à ajuster (erreur identification). Patrimoine naturel à protéger à ajouter (mare à protéger).	Au regard de la réalité du terrain, l'identification du patrimoine à protéger a été ajustée et une protection de la mare a été ajoutée. Au regard des projets communaux d'aménagement de liaisons douces l'ER 178 a été supprimé et l'ER 194 sera conservé.
293	Email	Elise MARTIN	La Chapelle-Heulin	Questionnements sur le patrimoine bâti et naturel à protéger (mur et boisements qui ne sont plus protégés) ainsi que sur l'objet d'un emplacement réservé.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. Une précision a été apportée dans l'OAP concernant la protection du mur. Un emplacement réservé a été défini sur cette parcelle afin de permettre la création d'un accès. Cet emplacement réservé sera maintenu dans le PLUi.
290	Email	Jean Yves AURADON	La Chapelle-Heulin	Permettre un projet d'hébergements touristiques sur le secteur de la Plessissière.	Au regard des objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, il n'est pas donné suite à la demande.

Contributions La Chapelle Heulin

288	Web	MARTIN Elise	La Chapelle-Heulin	Questionnements sur le patrimoine bâti et naturel à protéger (mur et boisements qui ne sont plus protégés) ainsi que sur l'objet d'un emplacement réservé.	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du PLUi. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles"). Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. Une précision a été apportée dans l'OAP concernant la protection du mur.</p> <p>Un emplacement réservé a été défini sur cette parcelle afin de permettre la création d'un accès. Cet emplacement réservé sera maintenu dans le PLUi.</p>
23	Courrier	Indivision GRAVOILLE	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
278	Email	DUTREUIL AGNES et OLIVIER	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
252	Web	Merlaud Richard	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, le zonage a été ajusté.
251	Web	REGINATO Françoise	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, le zonage a été ajusté.
240	Web	Perraud-Kalipatnapu Emmanuelle	La Chapelle-Heulin	Rénovation d'un bâtiment pour faire une extension d'une habitation existante.	En zone A les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées sous conditions. Il n'est donc pas nécessaire de faire évoluer le zonage.
232	Web	Anonyme	La Chapelle-Heulin	Remise en cause du zonage constructible sur le secteur de la Gagnerie/Beaugard et remarques sur le zonage de plusieurs parcelles.	<p>Le village répond aux critères d'identification (plus de 40 logements et présence d'assainissement collectif), justifiant son classement en zone constructible.</p> <p>Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Le zonage du PLUi ne nécessite pas de modification.</p> <p>Le PPRI Loire Amont en cours de révision sera annexé au PLUi suite à son approbation.</p>

Contributions La Chapelle Heulin

231	Web	Anonyme	La Chapelle-Heulin	Remarques sur zonage sur le secteur Dabinière/Aurière (demande de reclassement en zone A de plusieurs parcelles).	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Le zonage du PLUi ne nécessite pas de modification.
230	Web	Anonyme	La Chapelle-Heulin	Remarques sur zonage du bourg (demande de reclassement en zone A de plusieurs parcelles).	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, le zonage a été ajusté au nord du bourg.
224	Web	Anonyme	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, le zonage a été ajusté.
208	Web	Jianu ionela	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, le zonage a été ajusté.
194	Email	PIOU Nicolas	La Chapelle-Heulin	Demande de terrain constructible car souhait de création d'annexes et de garage.	Les extensions mesurées et annexes des habitations existantes sont autorisées en zone A sous conditions. Au regard de la réalité du terrain le zonage a été ajusté.
192	Email	Nathalie AVENARD née CORALEAU	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.
179	Web	PIOU nicolas	La Chapelle-Heulin	Demande de terrain constructible car souhait de création d'annexes et de garage.	Les extensions mesurées et annexes des habitations existantes sont autorisées en zone A sous conditions. Au regard de la réalité du terrain le zonage a été ajusté.
174	Web	Anonyme	La Chapelle-Heulin	Remarques sur le zonage sur le secteur de la Morsonnière (anomalie d'une parcelle exclue de la zone A).	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Afin de prendre en compte la réalité du terrain, le zonage a été ajusté.
173	Web	Anonyme	La Chapelle-Heulin	Remarques sur le zonage sur le secteur de la Cerclerie (sollicite réduction d'un secteur UC).	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Le zonage du PLUi ne nécessite pas de modification.
172	Web	Anonyme	La Chapelle-Heulin	Remarques sur le zonage sur le secteur de l'Ouche Argan (sollicite réduction d'un secteur UC).	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Le zonage du PLUi ne nécessite pas de modification.

Contributions La Chapelle Heulin

171	Web	Anonyme	La Chapelle-Heulin	Remarques sur le zonage sur le secteur de la Martinière (sollicite réduction d'un secteur UC).	Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. Le zonage du PLUi ne nécessite pas de modification.
170	Web	Mme CHARPENTIER-MONTGOMERY Gérante du GFA DES AVENEAUX	La Chapelle-Heulin	Changement de destination d'un ou plusieurs bâtiments.	Les nouvelles demandes de changement de destination ont été étudiées au regard du croisement des 11 critères cumulatifs définis dans le PLUi. Au regard de ces critères les bâtiments n'ont pas été retenus.
169	Web	SCEA Domaine de l'Hyvernière	La Chapelle-Heulin	Changement d'un zonage agricole (classement en zone A de parcelles exploitées).	Le zonage du PLUi correspond déjà à la demande formulée. Ainsi il n'est pas nécessaire de faire évoluer celui-ci.
124	Web	HUET EVELYNE	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible et classement en village constructible UC du secteur de la Lande.	<p>Le classement en zone UC a été opéré pour les villages ayant plus de 40 logements et de l'assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas du hameau des Landes.</p> <p>Le secteur Ah correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, localisés en zone A. Il s'agit de secteurs concernés par de l'habitat groupé dans l'espace rural et présentant un continuum bâti d'au moins 40 bâtiments ou un ensemble bâti doté de l'assainissement collectif en capacité suffisante. Les capacités de comblement de dents creuses (production de logements sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) ainsi que l'identification d'un intérêt pour le territoire de conforter ces villages ont également été pris en compte dans la définition de ces secteurs.</p> <p>Il convient de noter que les règlementations des zones Ah et UC1 sont similaires.</p>
122	Web	HUET EVELYNE	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible et classement en village constructible UC du secteur de la Lande.	<p>Le classement en zone UC a été opéré pour les villages ayant plus de 40 logements et de l'assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas du hameau des Landes.</p> <p>Le secteur Ah correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, localisés en zone A. Il s'agit de secteurs concernés par de l'habitat groupé dans l'espace rural et présentant un continuum bâti d'au moins 40 bâtiments ou un ensemble bâti doté de l'assainissement collectif en capacité suffisante. Les capacités de comblement de dents creuses (production de logements sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) ainsi que l'identification d'un intérêt pour le territoire de conforter ces villages ont également été pris en compte dans la définition de ces secteurs.</p> <p>Il convient de noter que les règlementations des zones Ah et UC1 sont similaires.</p>

Contributions La Chapelle Heulin

113	Email	Evelyne HUET, Pierre HUET et Florian HUET	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible et classement en village constructible UC du secteur de la Lande.	<p>Le classement en zone UC a été opéré pour les villages ayant plus de 40 logements et de l'assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas du hameau des Landes.</p> <p>Le secteur Ah correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, localisés en zone A. Il s'agit de secteurs concernés par de l'habitat groupé dans l'espace rural et présentant un continuum bâti d'au moins 40 bâtiments ou un ensemble bâti doté de l'assainissement collectif en capacité suffisante. Les capacités de comblement de dents creuses (production de logements sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) ainsi que l'identification d'un intérêt pour le territoire de conforter ces villages ont également été pris en compte dans la définition de ces secteurs.</p> <p>Il convient de noter que les réglementations des zones Ah et UC1 sont similaires.</p>
3	Courrier	MAINARD ALAIN	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible.	<p>Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, le projet de PLUi doit limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ainsi, il définit les zones constructibles au plus près des surfaces déjà urbanisées. La ou les parcelles demandées étant en extension de l'urbanisation, il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la demande.</p>
72	Web	LECLAIR Alain	La Chapelle-Heulin	Terrain constructible et classement en village constructible UC du secteur de la Lande.	<p>Le classement en zone UC a été opéré pour les villages ayant plus de 40 logements et de l'assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas du hameau des Landes.</p> <p>Le secteur Ah correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, localisés en zone A. Il s'agit de secteurs concernés par de l'habitat groupé dans l'espace rural et présentant un continuum bâti d'au moins 40 bâtiments ou un ensemble bâti doté de l'assainissement collectif en capacité suffisante. Les capacités de comblement de dents creuses (production de logements sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) ainsi que l'identification d'un intérêt pour le territoire de conforter ces villages ont également été pris en compte dans la définition de ces secteurs.</p> <p>Il convient de noter que les réglementations des zones Ah et UC1 sont similaires.</p>
70	Web	HERBERT GAYLORD	La Chapelle-Heulin	Questionnement sur objet d'un emplacement réservé et demande de suppression de celui-ci. Parcelle constructible.	<p>Un emplacement réservé a été défini sur cette parcelle afin de permettre la création d'un accès. Cet emplacement réservé sera maintenu dans le PLUi.</p> <p>Le manque de précision concernant la parcelle à classer en zone constructible ne permet pas de traiter cette demande (manque la section cadastrale).</p>